

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE VILLARD-BONNOT

# MODIFICATION en conséquence de l'aménagement d'un mur de soutènement

# A1 - Note de synthèse

## **JUILLET 2013**

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- Service de Prévention des Risques - 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble - Tél. : 04 56 59 43 72 – Fax : 04 56 59 42 59 ddt@isere.gouv.fr

## Table des matières

1 Préambule	3
2 Présentation de la modification de l' « arrêté R111-3 »	3
2.1 Prescription et objet de la modification de PPRN	
2.2 Portée de la modification de PPRN	
2.3 Contenu du dossier de modification de PPRN	6
2.4 Limites géographiques de la modification de PPRN	6
3 Rappels généraux relatifs aux PPRN et à leurs modifications	7
3.1 Objet d'un PPRN	7
3.2 Contenu d'un PPRN	8
3.3 Modification d'un PPRN	9
3.4 Modalités réglementaires de la modification d'un PPRN	10
3.5 Limites techniques de l'étude	11
4 Présentation des aménagements réalisés par la société hydro-électrique	
Bergès et de leurs effets sur le glissement de terrain	
5 Justification du choix de la procédure de modification de PPRN	
6 Ouvrage de protection	15
7 Rappel de l'affichage antérieur de la prise en compte des risques natu	
l'« arrêté R111-3 »	16
8 Les changements apportés à la carte des aléas et leur motivation	18
8.1 Rappel	18
8.2 Principes de qualification de l'aléa	18
8.3 Affichage de l'aléa	21
8.3.1 Sans prise en compte du mur de soutènement	
8.3.2 Avec prise en compte du mur de soutènement	22
9 Les changements apportés au zonage réglementaire et leur motivation	23
9.1 Rappels de principes généraux du zonage réglementaire	23
9.2 Nouveau zonage réglementaire	24
10 Le contenu du règlement de la modification de PPRN	25
10.1 Présentation générale	
10.2 Justification des règles applicables aux projets (titre II)	
10.2.1 En zone RP	
10.2.2 En zone RG	26
10.2.3 En zone Bg	26
10.2.4 En zone Bv	27
10.3 Justification des règles applicables aux biens et activités existants (titre III)	27
10.3.1 En zone RP	
10.3.2 En zone RG ou Bg	
10.3.3 En zone Bv	28
11 Liste des annexes	29

## 1 Préambule

L'objectif de la note de synthèse est de présenter l'objet de la modification de PPRN portant sur l'arrêté préfectoral n'93-7037 du 28 décembre 1993 de délimitation sur la commune de Villard-Bonnot des zones exposées à des risques naturels en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que les évolutions apportées à l'affichage du risque par cette modification de PPRN et l'exposé des motifs de ses évolutions. Cet arrêté sera dénommé par la suite « arrêté R111-3 » dans la présente note.

La modification de cet arrêté objet du présent dossier, est réalisée en application de l'article L562-1, des deux premiers alinéas de l'article L562-3 et des articles L562-4-1-II et L562-6 du Code de l'environnement (partie législative) et des articles R562-1, R562-3 à 5, R562-7, R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement (partie réglementaire).

## 2 Présentation de la modification de l' « arrêté R111-3 »

## 2.1 Prescription et objet de la modification de PPRN

L'arrêté préfectoral n°93-7037 du 28 décembre 1993 dit « arrêté R111-3 » de la commune de Villard-Bonnot a été établi en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme en vigueur jusqu'en 1995.

Cet article stipulait:

« La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n°59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal. »

La version initiale de cet arrêté, en vigueur antérieurement à la présente modification de PPRN, date du 28 décembre 1993.

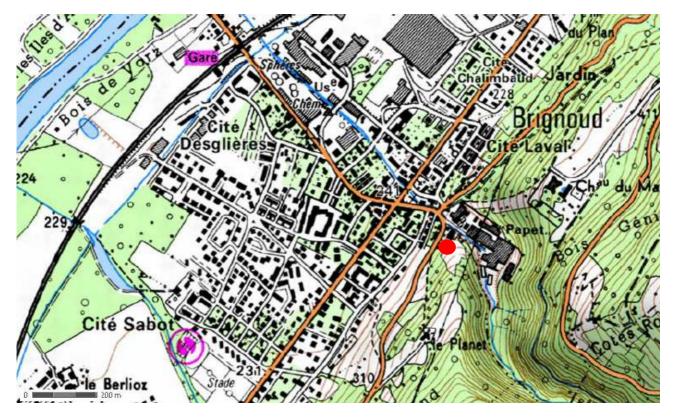
En application de l'article L562-6 du Code de l'environnement, les anciens arrêtés de délimitation de périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme valent plan de prévention des risques naturels (PPRN). La modification de l'« arrêté R111-3 » prend donc la forme d'une modification de PPRN, comme indiqué par la dernière phrase de l'article L562-6 du Code de l'environnement.

La présente modification de PPRN a été prescrite sur la commune de la Villard-Bonnot par l'arrêté préfectoral n°2013113-0022 du 2 3 avril 2013 ci-joint.

## Son objet est limité :

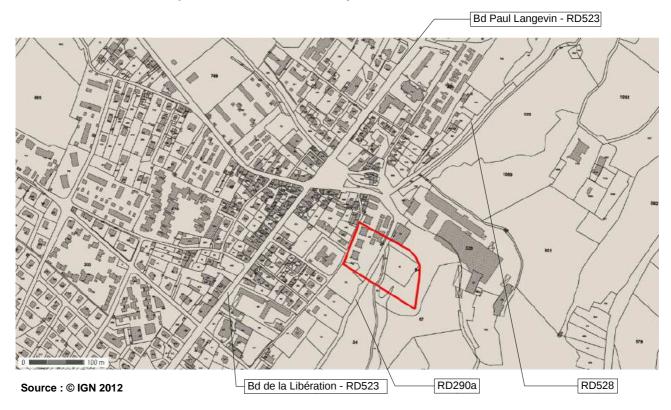
- à la prise en compte des conséquences de la réalisation d'un mur de soutènement par la société hydroélectrique Frédet Bergès (SHFB),
- au territoire compris à l'intérieur du périmètre défini par l'annexe de l'arrêté de prescription (voir cartes n°1 et 2 ci-après).

En dehors de la présente note de synthèse, les évolutions apportées par la modification de PPRN à l'« arrêté R111-3 » consistent en une carte des aléas et en une nouvelle carte de zonage réglementaire ainsi qu'au règlement associé.



Carte nº : plan de situation de la modification de PPRN

Source : © IGN 2012



Carte n<sup>2</sup> : périmètre du secteur objet de la modifi cation de PPRN.

#### 2.2 Portée de la modification de PPRN

## Portée générale :

L'article L562-4 du Code de l'environnement précise que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. »

Le PPRN valant servitude d'utilité publique, ses prescriptions doivent être respectées par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) et par les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, etc.).

## Portée particulière :

A l'intérieur du territoire objet de la modification de PPRN, la nouvelle cartographie du zonage réglementaire dite « après modification » du présent dossier remplace celle de l'« arrêté R111-3 » une fois la modification de PPRN approuvée.

En association à la nouvelle cartographie, un nouveau règlement est établi. Ce dernier n'est à appliquer qu'à l'intérieur du territoire objet de la modification de PPRN.

En dehors du territoire objet de la modification de PPRN, le contenu de l'« arrêté R111-3 » reste en vigueur, notamment son règlement.

#### 2.3 Contenu du dossier de modification de PPRN

Le présent dossier se compose :

- de la présente note de synthèse, qui détaille l'ensemble des évolutions apportées à l' « arrêté R111-3 », accompagnée de ses annexes :
  - l'arrêté préfectoral nº2013113-0022 du 23 avril 2013 prescrivant une modification de l'arrêté préfectoral nº93-7037 du 28 décembre 1993 de délimitation sur la commune de Villard-Bonnot des zones exposées à des risques naturels en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme,
  - la délibération du conseil municipal de Villard-Bonnot du 29 janvier 2013 et la lettre de confort du 20 février 2013 signée par la commune et la société SHFB garantissant le maintien en état pérenne du mur de soutènement,
- des documents cartographiques suivants limités au secteur objet de la modification de PPRN :
  - l'extrait du plan du zonage réglementaire **avant modification** (au 1/5 000 et report indicatif au 1/2 500 sur fond cadastral),
  - la carte de l'aléa **après modification** sans prise en compte de l'ouvrage (au 1/2 500 sur fond cadastral),
  - la carte de l'aléa **après modification** avec prise en compte de l'ouvrage (au 1/2 500 sur fond cadastral),
  - la carte du zonage réglementaire après modification (au 1/2 500 sur fond cadastral),
- du règlement avant et après modification, accompagné des fiches-conseils qu'il cite.

## 2.4 Limites géographiques de la modification de PPRN

La modification de l'« arrêté R111-3 » porte sur des évolutions limitées au secteur défini par l'arrêté préfectoral de prescription, dont le périmètre est rappelé par la carte nº2 de la présente note.

## 3 Rappels généraux relatifs aux PPRN et à leurs modifications

En application de l'article L562-6 du Code de l'environnement, les anciens arrêtés de délimitation de périmètres de risques institués en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme valent plan de prévention des risques naturels (PPRN) et leurs modifications sont soumises aux mêmes règles que celles des PPRN.

L'arrêté n°93-7037 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme sur la commune de Villard-Bonnot vaut donc PPRN. Sa modification relève de la réglementation correspondante.

## 3.1 Objet d'un PPRN

Les objectifs des PPRN sont définis par le Code de l'environnement et notamment par l'article L562-1 :

- « I L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2°De délimiter les zones qui ne sont pas directeme nt exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3°De définir les mesures de prévention, de protect ion et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1°et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

#### 3.2 Contenu d'un PPRN

Le contenu est précisé par les articles R562-3 à R562-5 du Code de l'environnement :

## Article R562-3:

- « Le dossier de projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur gé ographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2°Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1°et 2° du II de l'article L. 562-1 :
- 3°Un règlement précisant, en tant que de besoin :
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1°et 2°du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

#### Article R562-4:

- « I. En application du 3° du II de l'article L. 5 62-1, le plan peut notamment :
- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- 2°Prescrire aux particuliers ou à leurs groupement s la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai. »

## Article R562-5:

« I. - En application du 4° du II de l'article L. 5 62-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

- II. Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.
- III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

#### 3.3 Modification d'un PPRN

L'article L562-4-1-II du Code de l'environnement institue la possibilité de modification d'un PPRN et définit les conditions d'utilisation de la procédure correspondante :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du Code de l'environnement apporte les précisions suivantes :

- « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1°et 2°du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

## 3.4 Modalités réglementaires de la modification d'un PPRN

L'article R562-10-2 du Code de l'environnement précise les modalités de la procédure de modification d'un PPRN :

- « I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9. »

L'article R562-7 est également applicable à la procédure de modification d'un PPRN :

- « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.
- Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.
- Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

Les avis de la commune de Villard-Bonnot, de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble sont sollicités en application de cet article en parallèle à la consultation par mise à disposition du dossier en mairie pour observations.

Les consultations prévues aux 2<sup>è</sup> et 3<sup>è</sup> alinéa de l'article R562-7 sont sans objet dans le cas de la présente modification de PPRN.

## 3.5 Limites techniques de l'étude

Il est fait application du « principe de précaution » (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain);
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux spécialisés, etc.);
- en cas d'évolutions, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, de celles relatives à des terrassements sur fortes pentes).

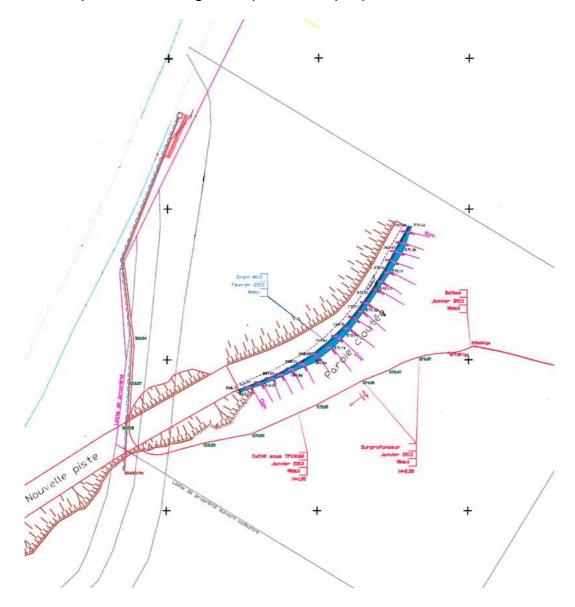
## 4 Présentation des aménagements réalisés par la société hydroélectrique Frédet Bergès et de leurs effets sur le glissement de terrain

La société hydroélectrique Frédet Bergès a réalisé un mur de soutènement sur un site envisagé par cette société pour l'implantation d'une usine hydroélectrique. Le site est situé au-dessus de la RD290a, à côté de l'établissement Ahlstrom.

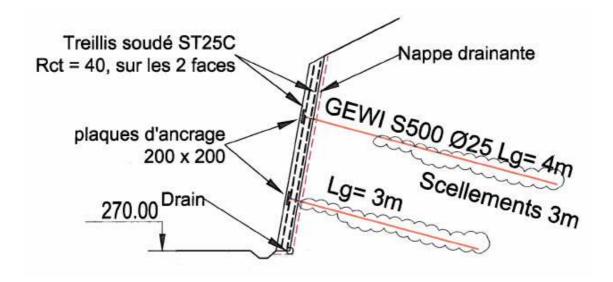
Le mur réalisé présente une hauteur variable et est ancré dans la roche à l'aide de clous de 3 m de long.

Cet aménagement a pour conséquence la suppression de l'aléa de glissement de terrain de couverture sur ce site, entre la RD290a et le sommet de la pente.

Plan n<sup>a</sup> : plan de l'aménagement pris en compte par la modification de PPRN



Plan nº2 : coupe de l'aménagement pris en compte pa r la modification de PPRN



## 5 Justification du choix de la procédure de modification de PPRN

De nouveaux éléments (nouvelles études, réalisation de protections, etc.) peuvent justifier de faire évoluer l'affichage des aléas et des risques pour un PPRN.

L'article R562-10-1 du Code de l'environnement précise que la procédure de modification de PPRN peut être utilisée dans ce but à condition que les changements apportés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. A défaut de respect de cette condition, il convient d'utiliser la procédure de révision pour pouvoir faire évoluer le contenu d'un PPRN.

L'article R562-10-1 du Code de l'environnement cite notamment la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait par les documents graphiques comme le cas possible d'usage de la procédure de modification de PPRN.

L'affichage des conséquences de l'aménagement réalisé par SHFB rentre dans le champ d'utilisation de la procédure de modification de PPRN car :

- il traduit les changements de l'aléa et du zonage réglementaire découlant d'une circonstance de fait constituée par l'aménagement du mur de soutènement,
- il a des répercussions en terme de zonage réglementaire sur un territoire dont l'étendue représente une faible proportion de celui objet de l'« arrêté R111-3 » et il ne porte donc pas atteinte à l'économie générale de ce dernier.

## 6 Ouvrage de protection

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des ouvrages, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage pérenne.

Concernant le mur de soutènement réalisé par la société SHFB, cette dernière s'est engagée à l'entretenir et le maintenir en état. Et en cas de défaillance de la part de la société SHFB, la commune de Villard-Bonnot se substituera à la société SHFB et garantira l'entretien et le maintien en état. Ce processus est acté par la décision du conseil municipal de Villard-Bonnot du 29 janvier 2013 et la lettre de confort du 20 février 2013 signée par la commune et la société SHFB.

# 7 Rappel de l'affichage antérieur de la prise en compte des risques naturels par l'« arrêté R111-3 »

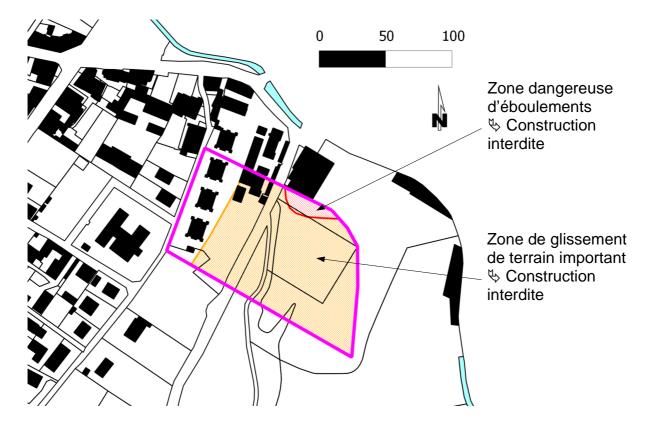
L'affichage antérieur de la prise en compte des risques naturels par l'« arrêté R111-3 » du 28 décembre 1993 sur le secteur objet de la modification de PPRN est rappelé de manière synthétique par la carte n°3-1 c i-dessous.

Ruissellement sur versant ♥ Construction autorisée sous condition Crues torrentielles ♥ Construction interdite Glissement de terrain important ♥ Construction interdite Zone dangereuse d'éboulements ♥ Construction interdite

Carte n°3-1 : extrait de la carte de zonage régleme ntaire de l'« arrêté R111-3 »

Pour une meilleure lisibilité, la carte n<sup>3</sup>-2 ci-de ssous en présente un report indicatif sur fond cadastral à l'intérieur du périmètre objet de la modification de PPRN.

Carte n°3-2 : report de la carte de zonage réglemen taire de l'« arrêté R111-3 » à l'intérieur du périmètre de la modification de PPRN



## 8 Les changements apportés à la carte des aléas et leur motivation

## 8.1 Rappel

L'aléa est identifié par une lettre correspondant au type d'aléa ( G pour glissement de terrain, P pour chutes de pierres et de blocs, V pour ruissellement sur versant) et un chiffre indiquant sa classe (1 = faible, 2 = moyen, 3 = fort).

La classe de l'aléa est traduite graphiquement par une couleur d'autant plus sombre que l'aléa est plus grave. La couleur de base est différente suivant le type d'aléa.

## 8.2 Principes de qualification de l'aléa

## **Définitions:**

Les aléas présents à l'intérieur du périmètre de la modification de PPRN sont définis ainsi :

Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture.
G	L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de blocs	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes.
Р	Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éboulement en masse, en général non analysé dans les PPRN.
Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations.
V	Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).

## ➤ Glissement de terrain et chutes de blocs

## Qualification de l'aléa en termes d'intensité

Le niveau de l'aléa de glissement de terrain et celui de l'aléa de chutes de blocs sont directement liés à l'intensité du phénomène. Cette intensité est définie dans le tableau ci-dessous.

Niveau d'intensité	Niveau d'importance des parades	Exemples de mesures de prévention
Faible I1	Supportables financièrement par un propriétaire individuel	Purge de quelques blocs instables en falaise, confortement d'une petite galerie par pilier maçonné
Moyenne I2	Supportables financièrement par un groupe restreint de propriétaires (immeuble collectif, petit lotissement)	Comblement d'une cavité souterraine, drainage d'une zone instable
Forte I3	Intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire et/ou d'un coût très important et/ou techniquement difficile	Stabilisation d'un glissement de terrain important, confortement d'un pan de falaise instable
Majeure I4	Pas de parade technique	Phénomène de grande ampleur tel que Séchilienne ou La Clapière

## Traduction de l'intensité en niveau d'aléa

La relation entre le niveau d'aléa et le niveau de l'intensité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Niveau d'intensité	Niveau d'aléa de glissement de terrain	Niveau d'aléa de chutes de blocs
Faible	Faible	Faible
l1	G1	P1
Moyenne	Moyenne	Moyenne
I2	G2	P2
Forte et majeure	Forte	Forte
l3 et l4	G3	P3

## > Ruissellement sur versant

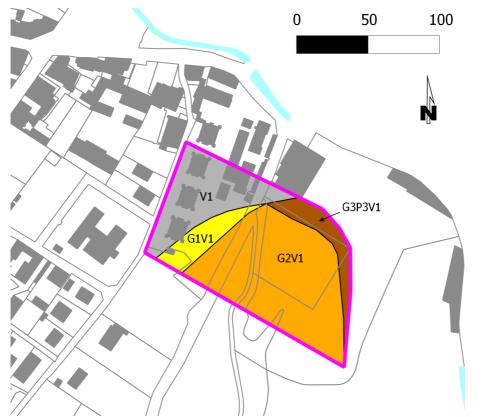
Le niveau de l'aléa de ruissellement sur versant est défini ainsi :

Niveau d'aléa	Critère
Faible V1	Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant
Moyenne V2	Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Forte V3	Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors cours d'eau

## 8.3 Affichage de l'aléa

## 8.3.1 Sans prise en compte du mur de soutènement

Carte n<sup>4</sup> : carte des aléas avant réalisation du mu r de soutènement



G1 : aléa faible de glissement de terrain

G2 : aléa moyen de glissement de terrain

G3 : aléa fort de glissement de terrain

P3 : aléa fort de chutes de blocs

V1 : aléa faible de ruissellement sur versant

Le zonage ci-dessus est issu du projet de PPRN porté à connaissance de la commune par le préfet de l'Isère par courrier du 4 novembre 2004 et précisé par une cartographie sur fond cadastral en 2007.

L'aléa de chutes de blocs est motivé par la présence de falaises rocheuses. Le niveau d'aléa est fort compte tenu d'une taille moyenne des blocs de l'ordre de 1 m³ d'une hauteur de chute de plusieurs dizaines de mètres et du niveau d'énergie d'impact élevé qui en résulte, correspondant à une intensité forte.

L'aléa de ruissellement sur versant résulte de la présence de pentes. Le niveau d'aléa est faible en l'absence de formes topographiques concentrant les écoulements.

L'aléa de glissement de terrain représenté est motivé :

- par la possibilité de glissement du terrain de couverture du sous-sol rocheux sous forme de coulées de boues déclenchées par une concentration exceptionnelle d'eau,
- par la possibilité de glissement de couches rocheuses l'une sur l'autre ; cette deuxième possibilité varie en fonction de l'orientation des talus et de l'inclinaison des couches rocheuses.

## 8.3.2 Avec prise en compte du mur de soutènement

Carte n5 : carte des aléas après réalisation du mu r de soutènement



G1 : aléa faible de glissement de terrain

G2 : aléa moyen de glissement de terrain

G3 : aléa fort de glissement de terrain

P3 : aléa fort de chutes de blocs

V1 : aléa faible de ruissellement sur versant

Le mur de soutènement supprime la possibilité de glissement de terrain de couverture, phénomène à l'origine du classement en G2.

Le maintien d'un aléa de glissement en amont de la RD 290a dans la zone d'effet du mur est motivé par la subsistance de la possibilité de glissement de plaques rocheuses l'une sur l'autre en front de taille d'excavation. Le niveau d'aléa faible G1 est justifié par la possibilité pour un maître d'ouvrage individuel de maîtriser le risque correspondant par des moyens de type ancrages, béton projeté ou autre.

Les aléas hors secteur d'effet du mur de soutènement sont inchangés.

# 9 Les changements apportés au zonage réglementaire et leur motivation

## 9.1 Rappels de principes généraux du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas, étude des enjeux et de leur vulnérabilité, rôle des ouvrages de protection) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

#### Il définit :

- des zones d'interdictions sauf exceptions définies par le règlement appelées zones rouges, dont la première lettre du nom est R,
- des zones d'autorisations sous réserve du respect de prescriptions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien appelées zone bleues, dont la première lettre du nom est B.

Une seconde lettre indique l'aléa à l'origine du zonage réglementaire. Cette seconde lettre s'écrit en majuscule pour les zones d'interdictions et en minuscule pour les zones d'autorisations sous réserve du respect de prescriptions.

La présence simultanée de plusieurs aléas sur un même territoire est indiquée en accolant les légendes correspondantes. Par exemple, la mention G2V1 indique que l'on est présence d'une zone soumise à un aléa moyen de glissement de terrain G2 et à un aléa faible de ruissellement sur versant V1.

Ainsi, à partir de la carte des aléas avec prise en compte de l'ouvrage, et en appliquant le principe ci-dessus, le zonage réglementaire est obtenu de la façon suivante :

- à l'aléa faible de glissement de terrain G1 correspond un zonage réglementaire de type zone bleue constructible sous conditions Bg,
- à l'aléa faible de ruissellement sur versant V1 correspond un zonage réglementaire de type zone bleue constructible sous conditions Bv,
- à l'aléa moyen de glissement de terrain G2 correspond un zonage réglementaire de type zone rouge RG inconstructible (sauf exceptions définies dans le règlement du présent PPRN).
- aux aléas forts de glissement de terrain G3 et de chutes de blocs P3 correspondent respectivement des zonages réglementaires de type zone rouge RG et RP inconstructible (sauf exceptions définies dans le règlement du présent PPRN).

## 9.2 Nouveau zonage réglementaire

L'application des correspondances aléas - zonage réglementaire conduit à la carte ci-dessous :

100 R:zones 0 50 d'interdiction sauf exceptions définies dans le règlement du PPRN B:zones d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions RG,P,v RG,v G ou g : glissement de terrain P : chutes de blocs RG,v v: ruissellement sur versant

Carte n7 : carte de zonage réglementaire après réalisation du mur de soutènement

## 10 Le contenu du règlement de la modification de PPRN

## 10.1 Présentation générale

Le règlement se divise en cinq parties :

- Préambule,
- Titre I Portée du PPRN Dispositions générales,
- Titre II Réglementation des projets,
- Titre III Mesures sur les biens et activités existants,
- Titre IV Mesures de protection.

Le préambule contient des considérations générales destinées à faciliter la compréhension de l'objet du règlement et de son application.

Le titre I présente le périmètre de validité du règlement et contient des définitions nécessaires pour l'application des titres II et III.

Le titre II précise pour chaque zone réglementaire les projets interdits et ceux pouvant être autorisés. Pour ces derniers, il définit les prescriptions à respecter ; il les accompagne de recommandations. Prescriptions et recommandations peuvent être de différentes natures : urbanistique, constructive ou autre.

Le titre III présente pour chaque zone réglementaire les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités existants au moment de l'approbation de la modification de PPRN. Il définit également les délais maxima de mise en œuvre de ces mesures.

Le titre IV présente des mesures générales d'information, de prévention et de sauvegarde dont la mise en œuvre incombe pour la plupart aux communes.

La rédaction du règlement de la présente modification de PPRN s'appuie sur un règlement type des PPRN mis au point dans le cadre de la MIRNaT (mission interministérielle sur les risques naturels et technologiques) Isère à partir des consignes exprimées au niveau national par le ministère en charge de la prévention des risques.

## 10.2 Justification des règles applicables aux projets (titre II)

## 10.2.1 En zone RP

L'importance des phénomènes à maîtriser ne permet pas de définir des règles d'un coût restant raisonnable pour la plupart des maîtres d'ouvrages de projet tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

Le principe général appliqué est en conséquence l'interdiction des projets.

Cependant sont par exception acceptés sous certaines conditions différents types de projets.

Les exceptions a) à d) ont pour objet de laisser aux propriétaires de biens situés dans ces zones la possibilité d'aménagements limités cohérents à la fois avec la poursuite de l'usage de ces biens et avec un objectif de ne pas augmenter les personnes exposées et de n'accepter qu'un faible accroissement de la valeur des biens exposés.

L'exception e) tient compte d'une part de la nécessité d'implanter certains équipements d'intérêt général dans des zones exposées à un aléa moyen ou fort (par exemple, une route reliant les deux rives d'une vallée fluviale doit forcément franchir un cours d'eau et sa zone inondable) et d'autre part de la possibilité que les maîtres d'ouvrages concernés disposent par nature de moyens importants de maîtriser le risque.

L'exception f) est cohérente avec l'objectif des PPRN.

L'exception g) prend en compte la possibilité de protéger efficacement les canalisations et autres ouvrages enterrés contre les chutes de pierres et de blocs, pour un surcoût qui peut être faible voire nul. Une étude spécifique est cependant nécessaire pour que la protection soit dimensionnée correctement.

## 10.2.2 En zone RG

Les principes sont globalement les mêmes qu'en zone RP.

L'exception relative aux ouvrages enterrés n'est cependant pas présente car il est difficile d'éviter qu'un ouvrage enterré ne subisse pas de dégradation en cas de glissement des terrains dans lesquels il est implanté.

La réalisation et la prise en compte d'une étude de stabilité de versant ont été prescrites pour les terrassements liés aux exceptions permises en e) et f) compte tenu de l'impact que les projets concernés peuvent avoir sur la possibilité d'un glissement de terrain.

## 10.2.3 En zone Bg

Dans ce type de zone, le phénomène de glissement de terrain est considéré ne pas pouvoir se déclencher dans la configuration existante au moment de l'élaboration de la présente modification de PPRN.

Les prescriptions ont donc pour objet de maîtriser les 2 causes pouvant conduire à dégrader la situation initiale :

- un apport supplémentaire d'eau dans le sol, l'eau étant le facteur naturel déclenchant les glissements de terrain ;
- des travaux modifiant l'équilibre des masses dans un sens défavorable.

La réalisation et la prise en compte d'une étude en cas de déblai rocheux a été spécifiquement prescrite compte tenu de l'interférence de ce type d'intervention avec l'aléa identifié.

## 10.2.4 En zone Bv

Le phénomène dont il faut se protéger est l'écoulement d'une lame d'eau de quelques dizaines de centimètres provenant des pentes en amont du projet.

Les prescriptions portent sur la protection du bâti :

- par la conception de celui-ci, notamment en ce qui concerne ses ouvertures, points de vulnérabilité particuliers,
- par la maîtrise des écoulements.

Pour le camping-caravaning, l'absence de bâti conduit à prescrire une mise hors d'eau et la mise en place d'un processus permettant d'assurer la sécurité des personnes par leur évacuation.

## 10.3 Justification des règles applicables aux biens et activités existants (titre III)

Les règles retenues l'ont été en tenant compte des types d'enjeux effectivement présents dans le périmètre de faible étendue de la présente modification de PPRN.

## **10.3.1 En zone RP**

Les prescriptions et recommandations habituellement définies pour ce type de zone correspondent uniquement à des enjeux qui sont absent du périmètre de la présente modification de PPRN.

Aussi le titre III ne contient pas de partie relative à la zone RP.

## 10.3.2 En zone RG ou Bg

Les fuites de canalisations de fluides constituent un facteur aggravant la possibilité d'un glissement de terrain par l'apport d'eau dans le sol. Il en est de même des dispositifs d'infiltration ne fonctionnant pas correctement, ce qui peut se traduire par une accentuation de la mise sous pression de l'eau dans le sol.

La prescription de contrôle de l'étanchéité des premiers et du bon fonctionnement des seconds, puis de réparation si besoin, a pour objectif de supprimer ces facteurs défavorables.

L'importance réduite des moyens et délais de mise en œuvre des contrôles et la présence de bâti à l'aval a conduit à les réclamer dans un délai de 2 ans. La remise en état éventuelle a été demandée dans le délai de base de 5 ans prévu par l'article L562.1.III du Code de l'environnement.

## 10.3.3 En zone Bv

Les règles définies sont identiques à celles prescrites sur le bâti dans le titre II relatif aux projets. La configuration de l'existant pouvant rendre difficile leur application, ces règles ne sont exprimées que sous forme de recommandations dans le titre III relatif à l'existant.

## 11 Liste des annexes

- 1 Arrêté n°2013113-0022 du 23 avril 2013 prescriv ant une modification de l'arrêté préfectoral n°93-7037 du 28 décembre 1993 de délimitation sur la commune de Villard-Bonnot des zones exposées à des risques naturels en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme en conséquence de la réalisation d'un mur de soutènement par la société SHFB.
- 2 Délibération du conseil municipal de Villard-Bonnot du 29 janvier 2013 et lettre de confort du 20 février 2013 signée par la commune et la société SHFB.



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE VILLARD-BONNOT

# MODIFICATION en conséquence de l'aménagement d'un mur de soutènement

A2 – Arrêté préfectoral n°2013113-0022 du 23 avril 2013 prescrivant une modification de la délimitation des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Villard-Bonnot approuvée par l'arrêté préfectoral n°93-7037 du 28 décembre 1993 pris en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme



Direction départementale des territoires Service prévention des risques

# ARRETE Nº 2013 113 -0022

prescrivant une modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme sur la commune de VILLARD-BONNOT en conséquence de la réalisation d'un mur de soutènement réduisant l'aléa de glissement de terrain

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme délimitant des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Villard-Bonnot.

**VU** la décision de la DREAL du 16 avril 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT la nouvelle circonstance de fait constituée par la réalisation d'un mur de soutènement réduisant l'aléa de glissement de terrain,

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal de la commune de Villard-Bonnot du 31 janvier 2013 et la lettre de confort du 20 février 2013 signée entre la commune de Villard-Bonnot et la société hydroélectrique Frédet-Bergès (SHFB),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

## -ARRETE-

## **ARTICLE 1** – OBJET DE LA MODIFICATION

Une modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme délimitant des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Villard-Bonnot est prescrite ;

#### Son objet est limité:

- à la prise en compte des conséquences de la réalisation d'un mur de soutènement,
- au territoire compris à l'intérieur du périmètre défini par le plan joint en annexe.

## ARTICLE 2 - NECESSITE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification objet du présent arrêté n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n°2013/DREAL/F08213PP0007 du 16 avril 2013 ci-jointe.

## ARTICLE 3 - MODALITES DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

La concertation avec le public comprendra au minimum une réunion publique. La population sera informée de sa tenue par un article publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée sur la commune de Villard-Bonnot.

Le processus d'association de la commune de Villard-Bonnot, de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et de l'établissement public du \$COT de la région urbaine de Grenoble à l'élaboration du projet de modification comprendra au minimum une réunion.

Ces réunions auront pour objet la présentation de la procédure de modification et le contenu du projet de modification.

Les réunions d'association et de concertation précitées pourront être regroupées sous forme de réunions communes auxquelles les collectivités locales concernées et la population seront invitées à participer simultanément.

## ARTICLE 4 - CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier de projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Villard-Bonnot pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Villard-Bonnot aux jours et horaires suivants (hors jours fériés) :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h00 12h00 et 13h30 17h00,
- mardi: 9h00 12h00 et 13h30 18h30,
- samedi: 9h00 12h00.

Le public sera informé de la période retenue par parution d'un article dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à Villard-Bonnot, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations pourront également être transmises par courrier pendant la période de mise à disposition, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires de l'Isère Service de prévention des risques 17 boulevard Joseph Vallier - BP45 38 040 Grenoble cedex 9

## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé d'instruire cette modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme délimitant des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Villard-Bonnot.

## **ARTICLE 6** – PUBLICATION

Le présent arrêté devra être publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à Villard-Bonnot, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

## **ARTICLE 7** – AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Villard-Bonnot et au siège de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Villard-Bonnot,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,
- Monsieur le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, Monsieur le maire de la commune de Villard-Bonnot, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et Monsieur le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

2 3 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Sécrétaire Général

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour e GRENOBLE,le

Ruisseau de Laval

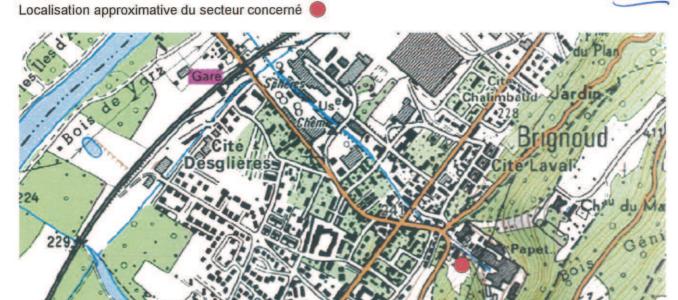
Annexe à l'arrêté de prescription de la modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993

pris en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme 2 3 AVR. 2013 sur la commune de VILLARD-BONNOT

sur la commune de VILLARD-BONNOT Pour le Préfet et par déléga en conséquence de la réalisation d'un mur de soutènement de la réalisation de la r

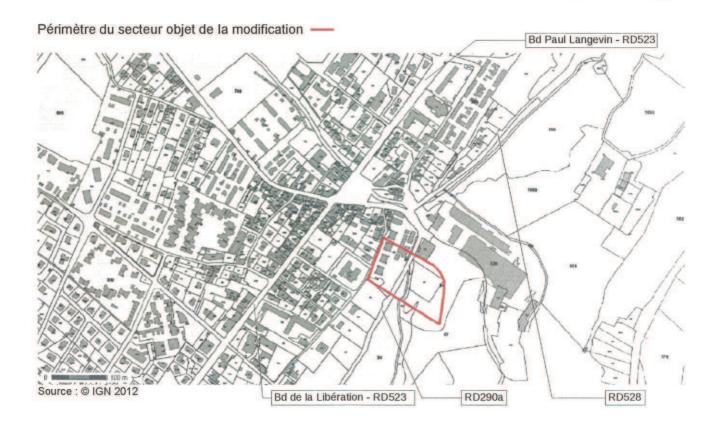
réduisant l'aléa de glissement de terrain

Frédéric PERISSAT



Cité Sab

Source : © IGN 2012





# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE VILLARD-BONNOT

# MODIFICATION en conséquence de l'aménagement d'un mur de soutènement

A3 – Délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et lettre de confort du 20 février 2013

**JUILLET 2013** 

N° 08

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille treize, le 29 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session===ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur CHAVAND, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Janvier 2013

## Conseillers présents :

Monsieur CHAVAND, Maire

Mmes. MM. COUVERT - RAMOUSSE - PERRIN - ARRADA - MODESTO - MONTEIL - BOESSO - BEOLET - POUCHOT - BAGA - COQUET - PANZA - CARRAT - BALBO - CRUSSON - FORONI - SILVENTE - CHEZE-CERONI - TORRECILLAS - MOINARD - YEKPE.

## Conseillers ayant donné pouvoir :

Mmes. MERMOZ - DAVID - M. PENT.

## Conseillers absents:

Mmes. MM. GENTHON - BOTTOLLIER - MIRAS - JALLAT.

Secrétaire de séance : Mme FORONI

OBJET/

SHFB: Rénovation de la centrale hydroélectrique dite « Fredet-Bergès » - Approbation des termes de la lettre de confort à intervenir entre la Société SHFB et la Commune de Villard-Bonnot

La société SHFB a décidé de procéder à la rénovation de sa centrale hydroélectrique dite « Fredet – Bergès » , notamment

- par la reconstruction d'une conduite forcée, courant de la prise d'eau de LAVAL jusqu'au site de VILLARD-BONNOT
- par la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique, en remplacement de celle sur le site de l'usine AHLSTROM

A cette fin, la société SHFB s'est portée acquéreur de terrains en bordure de la départementale 290 A, sur la Commune de Villard-Bonnot.

Pour autoriser cette implantation, les services préfectoraux compétents, ont demandé la réalisation préalable, sur site, d'un mur de soutènement, devant éviter les risques potentiels de glissement de terrain.

La société SHFB, en tant que propriétaire exploitant de la centrale hydroélectrique s'engage à :

- honorer ses obligations en termes d'entretien des dispositifs de sécurité,
- pallier tout risque de dégradation de l'ouvrage,
- procéder dans les plus brefs délais à tous travaux requis pour la pérennité de l'ouvrage.

Elle s'engage, de même, en cas de cession des installations hydroélectriques à un tiers, à informer ce dernier des obligations de sécurité découlant de la surveillance et de l'entretien dudit mur de soutènement.

Enfin, elle s'engage à informer, sans délai, la Commune en cas d'empêchement de sa part, à assumer ses obligations de sécurisation desdits ouvrages. En pareil cas, elle s'obligera à tout mettre en œuvre pour permettre la mise en place d'une solution, avec l'aide des services municipaux.

Dans ce cadre, la société SHFB propose à la Commune de Villard-Bonnot de cosigner la lettre de confort, jointe à la présente note de synthèse.

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal : d'approuver les termes de la lettre de confort susmentionnée, de l'autoriser à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Fait à Villard-Bonnot, le 31 Janvier 2013

Le Maire,

D. CHAVAND



## LETTRE DE CONFORT

Les ci-après soussignés,

SHFB SAS, au capital de 388 500 euros, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38000) 17 rue de la Frise, immatriculée au RCS GRENOBLE sous le numéro 515 122 877 et représentée par M. Olivier Sala,

D'une part,

Et

La Commune de VILLARD-BONNOT, représentée par son Maire, Monsieur Daniel Chavant, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil Municipal du 29 janvier 2013,

D'autre part,

## Préambule

La société SHFB a décidé de procéder à la rénovation de sa centrale hydroélectrique dite « Frédet Bergès » notamment par la reconstruction d'une conduite forcée courant de la prise d'eau de Laval jusqu'au site de Villard-Bonnot et par la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique en remplacement de celle sur le site de l'usine Ahlstrom. A cette fin, SHFB s'est porté acquéreur de terrains en bordure de la départementale RD 290 A sur la commune de Villard-Bonnot en vue d'implantation de sa nouvelle centrale.

Aux fins d'autoriser cette implantation, les Services Préfectoraux compétents ont demandé la réalisation préalable sur site de murs de soutènement devant éviter les risques potentiels de glissement de terrain.

## Ceci étant exposé, les signataires déclarent :

Pour la société SHFB, en tant que propriétaire exploitant de la centrale hydroélectrique, son intention ferme d'honorer ses obligations en termes d'entretien des dispositifs de sécurité, à savoir, les murs de soutènement, de pallier tout risque de dégradation desdits ouvrages et procéder dans les plus brefs délais à tout travaux requis pour la nécessaire pérennité desdits ouvrages. La société tiendra à première demande de la Commune tout rapport de visite desdits ouvrages établissant leur parfaite intégrité et fonctionnement.

DC

Ì

La société s'engage de même expressément, en cas de cession des installations hydroélectriques à un tiers à informer ce dernier des obligations de sécurité découlant de la surveillance et l'entretien desdits murs de soutènement.

La société s'engage enfin sous sa responsabilité à informer sans délai la Commune en cas d'empêchement de sa part à assumer ses obligations de sécurisation desdits ouvrages et, en pareil cas, s'obligera à tout mettre en œuvre pour permettre la mise en place d'une solution avec l'aide des services municipaux.

Pour la Commune de Villard-Bonnot, cette dernière s'engage – en cas de disparition du propriétaire de la centrale hydroélectrique ou en cas d'empêchement de ce dernier ou de toute personne qui lui aurait été substitué, à prendre à sa charge et sans délai les mesures nécessaires à la pérennisation desdits ouvrages nonobstant les voies de recours à l'encontre des personnes défaillantes.

Fait en 3 exemplaires originaux dont un pour les services préfectoraux

A Grenoble

Le 20 Ferrier 2013

Pour valoir ce que de droit,

Pour la Commune de Villard-Bonnot

M. CHAVAND

POUR SHEB SA

M. otoier Sofe